

Gouvernement du Québec

## Décret 888-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT les responsabilités des conférences administratives régionales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est instituée pour chaque région administrative du Québec une conférence administrative régionale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4.8 de cette loi chaque conférence administrative régionale a pour mandat de favoriser la concertation entre les ministères et les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) et la cohérence de leurs actions à l'échelle de la région, particulièrement en matière d'occupation et de vitalité des territoires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.4.10 de cette loi chaque conférence administrative régionale est composée d'une personne responsable de la région, ou d'un représentant qu'elle désigne, de chaque ministère et organisme du gouvernement assujetti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.4.11 de cette loi le gouvernement précise les responsabilités et le mode de fonctionnement des conférences administratives régionales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1173-2017 du 6 décembre 2017, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022, dont l'objectif central est d'exiger de l'administration gouvernementale qu'elle réponde aux priorités des régions et qu'elle travaille à faire avancer les dossiers prioritaires de chaque région;

ATTENDU QUE cette stratégie s'appuie notamment sur un rôle enrichi confié aux conférences administratives régionales dans le but d'atteindre les objectifs qui guident sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), malgré l'article 19 de cette loi et jusqu'à ce que le gouvernement précise les responsabilités des conférences administratives régionales conformément à l'article 21.4.11 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, les responsabilités prévues au décret numéro 107-2000 du 9 février 2000 continuent de s'appliquer aux conférences administratives régionales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'actualiser les responsabilités des conférences administratives régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les principales responsabilités de chaque conférence administrative régionale soient les suivantes :

— Établir un mécanisme de collaboration entre ses membres et avec le ministre responsable de la région de même qu'avec les organisations municipales, notamment les préfets, et convenir d'un cadre d'intervention pour :

— faciliter le traitement de dossiers en appui aux priorités de la région inscrites à la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires ou de tout autre dossier d'importance lié au développement de la région;

— identifier les problématiques et les enjeux, ainsi que les mesures, les activités ou les interventions pouvant faire l'objet d'actions spécifiques, d'ententes sectorielles ou intersectorielles de développement ou de projets entre les municipalités régionales de comté et les ministères et les organismes du gouvernement.

— Informer périodiquement le ministre responsable de la région de l'état d'avancement des travaux liés à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

— Informer périodiquement les ministères et les organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), par les membres de la conférence administrative régionale, de l'état d'avancement des travaux liés à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

— Établir la composition et le mode de fonctionnement d'un comité de la conférence administrative régionale ou d'une formule équivalente qui soit spécifique aux enjeux liés au développement économique, d'un comité qui soit spécifique aux enjeux liés au développement social et d'un comité qui soit spécifique aux enjeux liés à l'aménagement du territoire. Dans la région de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, établir un comité spécifique pour la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. Toute conférence administrative régionale peut établir d'autres comités selon ses besoins;

— Faciliter la circulation et le partage de l'information au sein de la région quant aux politiques, aux plans, aux mesures ou aux programmes gouvernementaux susceptibles d'appuyer l'occupation et la vitalité des territoires;

—Véhiculer au sein du gouvernement et de ses organismes, par le biais notamment de la table des présidents des conférences administratives régionales mise en lien avec la Table gouvernementale aux affaires territoriales, les préoccupations, les besoins ou les attentes exprimés par les milieux locaux et régionaux de la région ou tout enjeu se dessinant en région;

—Mener, à son initiative ou à la suite d'une approbation des ministères et des organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3), des opérations visant à améliorer l'occupation et la vitalité des territoires;

—Contribuer, sur demande, à toute opération gouvernementale de régionalisation et de déconcentration dans une perspective d'amélioration de la qualité des services et d'une plus grande accessibilité à ceux-ci pour les citoyens ou à toute opération visant à améliorer l'occupation et la vitalité des territoires de la région;

—Préparer, au terme de chaque année financière et sur la base de ses dossiers, un bilan synthèse des activités réalisées par la conférence administrative régionale dans la région aux fins du bilan annuel de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, préparé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

—Déposer, par les membres de la conférence administrative régionale, le bilan synthèse aux ministères et aux organismes assujettis à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69058

Gouvernement du Québec

## Décret 889-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Martine Savard a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1020-2013 du 9 octobre 2013, que son mandat viendra à échéance le 14 octobre 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Martine Savard soit nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec à compter du 15 octobre 2018 pour un mandat se terminant le 1<sup>er</sup> février 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Martine Savard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Martine Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.